

2. Le paiement de la surtaxe aérienne sur les correspondances officielles de nature épistolaire se rapportant exclusivement à des questions postales et échangées entre les Administrations de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne peut être représenté par une mention manuscrite ou apposée au moyen d'un timbre à main indiquant le montant de la surtaxe dont chaque pièce est grevée.

Jouiront du même privilège les correspondances concernant exclusivement des questions relatives au service des télégraphes et échangées entre les Administrations des postes et télégraphes des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne dans tous les pays où le service télégraphique est administré par le gouvernement.

3. Cette mention doit figurer sur le côté de la suscription de chaque lettre et être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

IX

Insuffisance d'affranchissement

Les correspondances insuffisamment affranchies ne sont pas acheminées par voie aérienne, à moins que les taxes acquittées ne représentent le montant de la surtaxe aérienne. L'Administration d'origine peut toutefois transmettre ces correspondances par avion lorsque l'affranchissement représente au moins 25 p. 100 du montant de ladite surtaxe.

L'absence totale ou l'insuffisance d'affranchissement ainsi que du montant de la surtaxe rendent les correspondances passibles de l'amende prescrite.

X

Exonération de taxes postales

Les exonérations accordées pour la correspondance officielle par les entreprises de transport doivent être uniformes pour toutes les Administrations; celles-ci ne pourront grever les correspondances exonérées en vertu de la franchise accordée par les entreprises de transport à raison des contrats en vigueur.

Les privilèges susdits sont accordés lorsque les contrats des divers pays le permettent.

XI

Traitement préférentiel en cas de circonstances imprévues

L'acheminement et la distribution des correspondances du service aérien international ont droit au traitement préférentiel dans le pays de destination lorsque, en raison de circonstances fortuites ou de force majeure, elles ne peuvent être acheminées dans celui-ci par les avions normalement chargés de ce service.

XII

Dédouanement

Les correspondances-avion internationales ont droit au traitement préférentiel pour le dédouanement et autres formalités prescrites par la loi en ce qui concerne l'importation et l'exportation, à remplir par les bureaux de poste désignés comme bureaux d'échange.